

N/Réf : DCA JB/SF 17.13

Direction Interrégionale de la Mer Nord-Atlantique – Manche Ouest
Division Pêche et Aquaculture

44187 Nantes cedex 4

Affaire suivie par Catherine Talidec et Gérard Biais

Objet : Avis sur le projet d'arrêté pêche à pied de loisir en Pays de la Loire

Nantes, le 9 mai 2017

Monsieur,

Par votre courrier du 24 avril dernier, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer sur un projet d'arrêté préfectoral concernant la pêche à pied de loisir en Pays de la Loire (joint à votre courrier).

Les connaissances de l'institut sur les stocks exploités et sur les activités ne permettent pas de se prononcer sur la pertinence des éléments présentés dans les annexes de ce projet d'arrêté.

Néanmoins, il semble similaire à celui de 2013 réglementant la pêche à pied de loisir en Bretagne (2013-7456) dont l'Ifremer a contribué à la rédaction. Les limites de captures qui y sont mentionnées ont été considérées comme justifiées pour éviter les dérives ou les abus. Cette considération est aussi valide pour le présent projet.

Par ailleurs, la comparaison du projet d'arrêté avec celui applicable en Bretagne conduit à faire deux suggestions :

1. l'article 3 dans son 5^{ème} alinéa interdit la pêche en zone C et autorise la pêche dans les autres zones, sous réserve de prescriptions sanitaires de l'ARS et de l'autorité administrative compétente, alors que l'arrêté « breton » interdit explicitement la pêche dans les zones non classées A ou B. Il semble que la deuxième formulation est plus explicite et étend l'interdiction à la pêche à d'éventuelles zones non classées, ce qui paraît pertinent.
2. l'arrêté « breton » a un article (4) qui indique : « *La pêche maritime à pied de loisir est également soumise aux dispositions réglementaires nationales et communautaires applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes d'interdictions et arrêtés de pêche.* » Il semble indispensable que l'arrêté définitif contienne un tel article pour que des mesures prises pour limiter/arrêter l'activité professionnelle lorsqu'un gisement montre des signes d'épuisement s'applique à l'ensemble des activités, professionnelles comme récréatives.

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes cedex 3
France

téléphone 33 (0)2 40 37 40 00
télécopie 33 (0)2 40 37 40 01
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau,
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Hormis ces deux suggestions, ce projet d'arrêté n'appelle pas de commentaires de la part de l'Ifremer.

Dans le cadre de la démarche qualité de l'institut, je joins à ce courrier un questionnaire de satisfaction que je vous remercie de bien vouloir renseigner et me retourner par mail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Directeur du centre Atlantique